



# Responsabilité civile, dispositions pénales et finales

Thomas Oswald, chef section Droit d'électricité et des eaux (OFEN)





## (anciennement)

- aucune disposition spéciale pour l'exploitation d'ouvrages d'accumulation
- les dispositions générales selon l'art. 58 CO (**responsabilité du propriétaire de l'ouvrage**) sont applicables
- responsabilité causale aggravée
- fardeau de la preuve à la personne lésée:
  - dommage (personnes et/ou matériels)
  - défaut de l'ouvrage
  - lien causal entre défaut de l'ouvrage et dommages



(anciennement)

- possibilité de disculpation n'existe pas (c.à.d. que l'exploitant est responsable même s'il n'a commis aucune faute)
- exclusion de la responsabilité, si l'exploitant démontre une des conditions exclusives suivantes:
  - force majeure
  - faute grave du lésé
  - **faute d'un tiers**



(nouveau, art. 13-21 LOA)

- **les dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages d'accumulation qui servent exclusivement à la protection contre les dangers naturels (art. 13 LOA; champ d'application matériel); mais les dispositions sont applicables aussi pour les cantons, qui sont propriétaires/exploitants d'un ouvrage d'accumulation (champ d'application quant aux personnes)**
- (possibilité de disculpation n'existe même pas)
- responsabilité à raison du risque = responsabilité causale aggravée
- **le défaut de l'ouvrage ne doit pas être démontré par la personne lésée**, c.à.d. la personne lésée doit uniquement prouver le dommage subi (personnes et/ou biens)
- exclusion de la responsabilité, si l'exploitant démontre une des conditions suivantes (art. 15 LOA):
  - force majeure (circonstance exceptionnelle imprévisible imposée de l'extérieur avec violence)
  - faute grave du lésé
  - **actes de sabotage, de terrorisme ou de guerre**



# Responsabilité civile

4/4

(nouveau, art. 13-21 LOA)

- si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage répond **solidairement** du dommage (art. 14, al. 3 LOA)
- après un **événement dommageable d'une certaine gravité**, le Conseil fédéral ordonne une enquête; il invite par publication toutes les personnes lésées à annoncer le dommage subi (art. 17 LOA)
- **renoncement à introduire une obligation de contracter une assurance responsabilité civile ou de fournir d'autres garanties au niveau fédéral**
- comme dans le passé, **les cantons peuvent cependant exiger une garantie totale ou partielle** (art. 18 LOA; conclusion de contrats d'assurance, remise de garanties bancaires, etc.)
- dispositions spéciales en cas de **sinistre majeur** (en particulier règlement d'indemnisation, art. 19 et 20 LOA)
- le coût des mesures prises par les autorités pour prévenir un danger imminent peut être à la charge de l'exploitant et du propriétaire (art. 21 LOA)



## Dispositions pénales

- art. 13bis, al. 1 loi sur la police des eaux (**anciennement, abrogé**)
- art. 30 LOA violation des prescriptions de sécurité: (nouveau)
  - „ Est puni d'une **peine privative de liberté jusqu'à trois ans** au plus quiconque:
    - Construit intentionnellement un ouvrage d'accumulation** qui présente des **défauts**, en particulier en ne tenant pas compte des mesures de sécurité prescrites;
    - Continue à exploiter** un ouvrage d'accumulation en sachant qu'il présente des **défauts de sécurité importants**.

La peine privative de liberté doit être assortie d'une **peine pécuniaire**.  
Quiconque agit **par négligence** est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.“
- art. 31 LOA: (nouveau)
  - les poursuites pénales **incombent à la Confédération** (DPA est applicable)
  - **obligation de dénonciation des autorités de surveillance** dans leur ressort (art. 19, al. 2 DPA)
- art. 31 OSOA: (nouveau)

**l'OFEN** est l'autorité administrative de poursuite et de jugement, concrètement:  
Section droit de l'énergie/**Service des procédures pénales administratives**



## Dispositions finales

- (la loi fédérale sur la police des eaux est abrogée; art. 34 LOA)
- (l'ancienne ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation de 1998 est abrogée; art. 32 OSOA en relation avec l'annexe)
- (taxe de surveillance; art. 32 OSOA et art. 9a Oémol-En)
- dispositions transitoires (art. 33 OSOA):
  - **les approbations/autorisations octroyées selon l'ancien droit conservent force de droit** (en particulier champ d'application)
  - le règlement en cas d'urgence est à soumettre à l'autorité de surveillance (cantonale ou fédérale) pour approbation jusqu'à fin 2017
  - d'ici à fin 2014, l'OFEN remet aux autorités de surveillance des cantons les dossiers des ouvrages d'accumulation de moindre dimension dont il a directement assumé la surveillance étatique jusqu'à présent
  - d'ici à fin 2015 les cantons établissent les plans d'évacuation